

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 230.186 du 12 février 2015

A. 214.948/XI-20.504

En cause :

GONZALEZ Michaël,
ayant élu domicile chez
Me I. COOREMAN, avocat,
chaussée de Ninove 643
1070 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

2. la Haute Ecole Lucia de Brouckère,

3. la COCOF,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 6 février 2015, Michaël GONZALEZ demande au Conseil d'Etat :

- d'ordonner la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la Haute Ecole Lucia de Brouckère intitulée « décision de renvoi définitif conformément aux articles 92 à 106 du Règlement général des études et des examens » et signée par la directrice-présidente en date du 27 janvier 2015;
- de condamner la partie adverse à laisser le requérant suivre les cours du deuxième semestre et le laisser participer aux examens, sous peine d'une astreinte de 2.500 EUR par jour, s'il était interdit au requérant de suivre les cours ou de participer aux examens dans le cadre normal de son cursus scolaire;

- de lui accorder une indemnité de procédure comme intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat, fixée à l'indemnité de base de 700 EUR.

II. L'IDENTIFICATION DE LA PARTIE ADVERSE

A tort, le requérant identifie dans sa requête la Fédération Wallonie-Bruxelles comme étant la première partie adverse.

La Haute Ecole Lucia de Brouckère a en réalité été constituée par une association formée par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la province du Brabant wallon, la commune d'Ixelles et la commune de Schaerbeek. Cette association a été dotée de la personnalité juridique par le décret de la Communauté française du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère, tandis qu'il résulte du décret de la Communauté française du 3 mars 2004 que la commune de Schaerbeek ne fait plus partie de l'association précitée.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de mettre d'office à la cause la Commission communautaire française, principal pouvoir organisateur. Il convient également, comme le demande à juste titre la Communauté française dans la note d'observations qu'elle a déposée, de mettre la Communauté hors de cause.

III. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été produit par la troisième partie adverse.

La première et la troisième parties adverses ont déposé une note d'observations.

Une ordonnance du 6 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 10 février 2015 à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. LECOMTE, loco Me I. COOREMAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me M. VELGHE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la troisième partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme, sauf en ce qui concerne les indemnités de procédure.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Au cours de cette année 2014-2015 le requérant est étudiant à la Haute Ecole Lucia de Brouckère et suit les cours de la troisième et dernière année en tant que bachelier instituteur primaire.

Dans le cadre de cette formation, il a dû effectuer un stage à l'école primaire Vanhelmont du 10 novembre 2014 au 12 décembre 2014.

Il expose dans sa requête que « dès le début, la relation avec son maître de stage (Mme MARKINE) s'est brouillée », qu'il « travaillait constamment sous pression et dans la crainte, car son maître de stage mettait en cause ses capacités » et qu'il « aurait fait l'objet de moqueries et d'humiliations devant les enfants ».

Le requérant ajoute qu'il a cherché à trouver de l'aide, en s'adressant à l'évaluatrice des stages, et ensuite en envoyant un mail à son professeur de sociologie.

Selon les dires du requérant, ces démarches n'ont pas abouti, le professeur de sociologie « ayant seulement informé le directeur de la Haute Ecole du malaise dont souffrait le requérant sans que ce dernier ne prenne(nt) la moindre initiative afin de solutionner ce malaise ».

2. Le 26 novembre 2014, la directrice de l'école primaire Vanhelmont met fin au stage pratique, ce qui entraîne d'office un échec pour le stage, le requérant n'étant autorisé qu'à poursuivre le stage en tant qu'observateur.

Le requérant expose ensuite que le 3 décembre, « ne sachant plus dormir la nuit et dans un moment de rage et désespoir, il envoie un email à son maître de stage dans lequel il exprime maladroitement son désespoir et le mal qu'il a vécu lors de son stage ».

Il ressort du mail concerné déposé au dossier que le requérant s'est adressé dans les termes suivants à son maître de stage :

« Je suis bien content d'être parti de votre école, vous et la directrice vous n'êtes pas du tout des personnes conciliantes comme vous le prétendiez si bien, je vous garde une énorme rancune et vous me disiez que vous aviez l'impression d'avoir un gosse quand je ne vous répondais pas, mais vous, vous êtes la pire des hypocrites que j'ai jamais connue, vous vous foutiez de moi à longueur de journée auprès de vos collègues, vous avez sali ma réputation auprès de mes profs, de mon directeur. Vous

êtes une vraie vipère et de plus dès que quelque chose ne vous plaisait pas, c'est bien vous qui alliez pleurnichée chez la directrice et après, je devais encore vous répondre, et puis quoi encore, chez pas pour qui vous vous êtes prise, mais vous n'étiez personne, vous êtes pas du tout une personne importante. Vous avez tellement parlée que certains de vos collègues me prenaient pour un con, je disais bonjour poliment et je n'avais aucune réponse et on me regardait de travers, on se demande pourquoi. A votre âge franchement c'est tellement petit et pathétique. Tout le bien que je faisais, vous l'avez jamais souligné, vous ne voyez que le mauvais, vous êtes une critiqueuse de toute façon. Vous cherchiez toujours la petite bête, ce stage était invivable à cause de vous et de la directrice. C'est plutôt vous le bébé, de toujours vous plaindre chez la directrice et devant moi, ha nn c'est pas moi qui me suis plainte, je vous le rappelle, j'étais en apprentissage et ce que vous avez fait est scandaleux, et vous n'êtes pas du tout une bonne maître de stage, vous m'avez descendu de tous les côtés et vous me faisiez encore des sourires, je trouve ce comportement honteux de votre part, faut assumer ce qu'on fait, mais c'est quelque chose qui vous est inconnu. Quand on a des remarques à faire, je vois pas en quoi il faut mêler la directrice à cela, j'ai dépensé bc d'argent et de temps dans votre classe et je le regrette. J'avais des tors mais vous ne m'avez pas laissé ma chance comme vous l'avez dit, grâce à vous, je peux recommencer une année, cela ne méritait pas un 0 à ma cote finale. De toute façon vous n'avez pas gaché mon avenir pour autant loin de là. En tout cas, vous êtes des personnes de très basses catégories et qui ont très peu de classe, vous avez failli me dégouter du métier, mais ce n'est pas le cas. Quand on vire deux étudiants d'une école, c'est que vous avez tous un sérieux problème. Sur ce pas besoin d'avoir un retour de votre part, quand on fait le mal autour de soi, ça fini toujours par se retourner contre soi.

De toute façon, heureusement que je ne suis pas resté en observation, quand vous me parliez ça m'énervait plus qu'autre chose, tellement vous êtes une personne fausse. Je vous souhaite que du mauvais à vous et votre directrice en n'espérant de grâce que plus jamais vous n'aurez des stagiaires pour avoir l'opportunité de les casser et de les descendre.

Michael Gonzalez Borrás »

3. A la suite de ce mail, que la partie adverse qualifie dans sa note d'observations d'«insultant» et «menaçant», le jury d'examen de la Haute Ecole émet le 18 décembre 2014 l'avis selon lequel « l'étudiant n'a pas respecté les obligations liées à son statut et a effectué une transgression des règles de politesse et des valeurs humanistes défendues dans le projet pédagogique de la Haute Ecole (...). Les menaces proférées par Monsieur Michael Gonzalez à Madame Markine révèlent un manque total de déontologie et d'éthique. Les propos écrits par l'étudiant jettent non seulement le discrédit sur son auteur mais participent à décrédibiliser l'institution de formation auprès des institutions partenaires. Au final, cet acte nuit à l'ensemble des l'institution de formation auprès de ses étudiants ».

A l'audience l'avocat représentant le requérant affirme que celui-ci n'a pas eu connaissance du procès-verbal de la réunion du jury d'examens.

4. Le 8 janvier 2015, le requérant est convoqué à une audition, le 20 janvier, par la directrice-présidente et le directeur de la catégorie pédagogique de la Haute Ecole. La sanction envisagée est annoncée : il s'agirait d'un renvoi définitif.

Le 11 janvier 2015, le requérant envoie un mail à son maître de stage, Mme MARKINE, dans lequel il présente ses excuses.

5. L'audition du 20 janvier donne lieu à un procès-verbal d'audition, ainsi rédigé :

« Sont présents:

Mme Duquesne, Directrice-Présidente

Mme Dufourny, Directrice de catégorie

Mme Lambert, Directrice de catégorie

M. Van Krieken, Directeur de catégorie

Mme Masset, Secrétaire

Mme Dufour, Secrétaire

M. Gonzalez Borrás Michaël, étudiant de 3^e Normale primaire

M. D'Hollander Pierre, service juridique de la FEF

La convocation de ce mardi 20 janvier 2015 fait suite à un courrier injurieux de M. Gonzalez Borrás Michaël et reprenant des propos inappropriés envoyé par l'étudiant à la directrice de l'école où il effectuait son stage.

Un procès-verbal établi par les enseignants de la section pédagogique demande le renvoi définitif de Monsieur Gonzalez Borrás Michaël.

Monsieur Gonzalez Borrás Michaël explique ses écrits par le fait qu'il estime avoir été injurié et qu'il aurait fait l'objet de moqueries répétées au cours de son stage et ceci en présence des enfants du lieu de stage.

Il rapporte également avoir fait l'objet de menaces de renvoi par la direction dès le début de son stage, ne pas avoir été bien accueilli et avoir effectué son travail sans aucune reconnaissance, estimant que le projet de l'école ne correspondait pas à son projet.

Il confirme avoir agi dans un excès de colère et avoir regretté l'envoi de son mail et reconnaît que ce mail nuit à la réputation de la HELdb.

M. D'Hollander Pierre comprend qu'une sanction doit être prise par la HE envers l'intéressé, mais souhaite toutefois que la décision soit revue au vu des résultats de ses années antérieures en estimant qu'un renvoi définitif est une sanction très lourde. L'échec à son stage pénalise déjà fortement son année académique et qu'il pourrait encore apprendre, changer de comportement avant d'être diplômé.

Mme Duquesne signale que l'étudiant a déjà fait, dans le passé l'objet, d'un blâme suite à un comportement inadapté vis-à-vis d'un enseignant.

L'étudiant aurait fait part de ses difficultés en stage auprès d'un enseignant qui aurait fait le relais avec son maître de stage.

Ni le secrétariat, ni le maître de stage n'ont été informé d'un quelconque problème relatif au stage.

Si cela avait été le cas, une solution aurait pu être envisagée.

La Direction de la HE estimant que le mail envoyé ne correspond pas à un appel à l'aide, mais à une agressivité affirmée vis-à-vis de la destinataire du mail de l'école la décision de renvoi définitif est confirmée.

Fait à Anderlecht, le 20 janvier 2015.»

5. Une décision de renvoi définitif est finalement prise le 27 janvier 2015 par la directrice-présidente, au nom du Collège de direction. Elle est ainsi motivée :

« Monsieur,

Concerne: décision de renvoi définitif conformément aux articles 92 à 106 du règlement général des études et des examens (RGE)

Considérant les différentes pièces versées à votre dossier disciplinaire, à savoir:

- a) Votre mail envoyé le 3 décembre 2014 à l'équipe pédagogique de votre lieu de stage
- b) Le Procès-verbal des membres du jury d'examens assurant la responsabilité des activités d'enseignement de votre section en date du 18 décembre 2014;
- c) La convocation qui vous a été adressée dans le cadre d'une procédure de renvoi définitif en date du 8 janvier 2015;
- d) Le procès-verbal d'audition dans le cadre d'une procédure de renvoi définitif en date du 20 janvier 2015 joint à la présente

Considérant que vous avez pris connaissance du dossier disciplinaire vous concernant (art. 105 RGE);

Que vous être présenté accompagné de M. D'Hollander Pierre à l'audition du 20/01/15 conformément à l'article 106 RGE;

Après avoir entendu les propos de M. D'Hollander contestant la lourdeur de la sanction

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du 20/01/15 que vous reconnaissiez les faits qui vous sont reprochés;

Considérant que, si vous avez tenu à vous excuser d'avoir agi dans un excès de colère et avoir regretté l'envoi de votre e-mail à votre maître de stage et conscient d'avoir ainsi nui à la réputation de la Haute Ecole Lucia de Brouckère,

Considérant que les autorités de la Haute Ecole ne peuvent tolérer de tels agissements;

Nous vous confirmons votre renvoi définitif de la Haute Ecole Lucia de Brouckère, et ce avec effet immédiat.

(...) ».

Il s'agit de la décision reçue par le requérant le 30 janvier et dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence au Conseil d'Etat.

V. LE RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

1. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision. Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'Etat.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit cependant demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats. Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

2. En l'espèce, le requérant expose que l'intérêt qu'il entend préserver, par le recours à la procédure d'extrême urgence, est liée à la circonstance que la décision de renvoi définitif a été prononcée avec effet immédiat en date du 27 janvier, en sorte que n'ayant plus la possibilité de suivre les cours et d'effectuer le stage dans la Haute Ecole Lucia de Brouckère ni la possibilité de s'inscrire dans une autre haute école pour l'année académique en cours, l'année académique 2014-2015 sera perdue pour lui.

3. Par contre, la troisième partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence. Elle fait notamment valoir que le requérant « aurait parfaitement pu obtenir réparation du seul dommage réel qu'il invoque – à savoir la perte de l'année académique 2014-2015 – dans le cadre du référé ordinaire » et qu'« il aurait pu obtenir sa réintégration dans l'établissement, la poursuite du second semestre et la présentation de la session d'examens de juin dans le cadre d'une procédure en suspension ordinaire – dont le délai de traitement est d'environ un mois ».

4. Examen :

Il y a lieu de considérer que dans les circonstances de l'espèce la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée.

Par ailleurs, la procédure de suspension ordinaire et la procédure en annulation seraient impuissantes, compte tenu des délais de telles procédures, à trancher le litige en temps voulu.

En outre il ne peut être contesté que le requérant a agi avec la diligence requise : la décision attaquée est datée du 27 janvier 2015, lui a été notifiée le vendredi 30 janvier, tandis que la demande de suspension a été introduite au Conseil d'Etat le 6 février.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit dès lors être admis.

VI. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension le requérant invoque trois moyens :

- un premier moyen pris de la violation de l'article 27 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, de l'article 93 du Règlement général des études et des examens, du principe de proportionnalité, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs.

En résumé, le requérant soutient que la décision attaquée ne motive pas la sanction de l'exclusion au regard de la proportionnalité et ne motive pas pourquoi le bon fonctionnement de la Haute Ecole Lucia de Brouckère aurait été atteint.

Il se réfère spécialement à l'article 93 du Règlement général des études et des examens, qui prescrit que « la sanction doit être proportionnée à la gravité du fait » et que « cette gravité est appréciée au regard de l'ampleur de l'atteinte au bon fonctionnement du service d'enseignement ou sur base de la répétition de faits en eux-mêmes peu graves mais déjà sanctionnés auparavant ».

Il soutient que « la conscience dans le chef du requérant "d'avoir nui à la réputation de la Haute Ecole Lucia de Brouckère" ne motive nullement pourquoi et dans quelle mesure le bon fonctionnement de la Haute Ecole aurait été atteint par le mail litigieux ».

- un deuxième moyen est pris de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs et du principe *patere legem quam ipse fecisti*, en ce que la décision attaquée ne tient pas compte des faits avancés par le requérant lors de son audition et ne motive pas le taux de la sanction de manière suffisante.

Le requérant souligne que la décision d'exclusion a été prise en considérant le procès-verbal d'audition du 20 janvier 2015, et soutient que ce procès-verbal est erroné en ce qui concerne le passage suivant : « *L'étudiant aurait fait part de ses difficultés en stage auprès d'un enseignant qui aurait fait le relais avec son maître de stage. Ni le secrétariat, ni le maître de stage n'ont été informé d'un quelconque problème relatif au stage. Si cela avait été le cas, une solution aurait pu être envisagée* ».

A cet égard, le requérant fait valoir qu'« il est clair que tant l'administration de la Haute Ecole Lucia de Brouckère que l'administration de l'école Vanhelmont étaient au courant des problèmes relatifs au stage et qu'aucune solution adéquate ne fut envisagée.

Enfin, le requérant critique le fait que le taux de la peine n'est nullement motivé dans la décision d'exclusion.

- un dernier moyen est pris de la violation des principes de proportionnalité et de prudence, le requérant estimant que la décision attaquée ne tient pas compte des circonstances concrètes et individualisées dans lesquelles le manquement sanctionné a été commis.

Il souligne que « c'est dans un moment de rage et de désespoir causé par les moqueries et humiliations de son maître de stage, qu'il a décidé (d') envoyer le mail du 3 décembre » en sorte que « son acte peut donc être expliqué par un moment de faiblesse compréhensible ». Il estime aussi que « ses nombreux appels au secours ne sont pas du tout pris en considération dans la décision d'exclusion ».

2. Dans sa note d'observations et à l'audience, la troisième partie adverse estime que la motivation de la décision attaquée peut être qualifiée d'adéquante, étant donné qu'à la lecture de ses motifs le requérant peut comprendre les raisons qui ont conduit la direction de la Haute Ecole à adopter à son endroit la sanction du renvoi définitif.

Elle souligne qu'il ressort à suffisance de fait et de droit des pièces communiquées au requérant et qui font partie intégrante de la décision attaquée en quoi l'autorité disciplinaire a pu estimer que le fait qui lui était reproché avait porté atteinte à la réputation de la Haute Ecole.

La troisième partie adverse estime également que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la Haute Ecole aurait dû examiner le bien-fondé des plaintes qu'il a émises et aurait dû tenir compte, en prenant la décision attaquée, de la situation de désespoir du requérant et de ses multiples appels à l'aide auxquels aucune suite adéquate ne fut réservée.

Selon la troisième partie adverse, la Haute Ecole réfute avoir été informée des problèmes que le requérant rencontrait dans le cadre de son stage. Elle fait notamment observer que le courriel que le requérant dit avoir adressé à son professeur de sociologie ne comporte aucunement les mentions traditionnellement présentes dans le cadre d'un envoi électronique, en sorte qu'il ne peut être attaché aucune force probante à cette pièce.

Quant à la proportionnalité de la sanction, la partie adverse expose que, par rapport à la gravité des faits qui se sont déroulés, la sanction du renvoi définitif infligée au requérant n'apparaît ni disproportionnée, ni déraisonnable.

Elle souligne aussi que l'appréciation de la gravité de la sanction infligée doit également s'opérer tenant compte du contexte : le requérant avait déjà fait l'objet d'un blâme suite à un comportement inadapté vis-à-vis d'un enseignant.

VII. EXAMEN

1. La décision attaquée se réfère aux articles 92 à 106 du Règlement général des études et des examens de la Haute Ecole Lucia de BROUCKERE.

Ces dispositions reprises sous le titre XII. Sanctions disciplinaires du Règlement pour l'année académique 2014-2015, approuvé par le Conseil d'administration le 21 octobre 2014, prévoient notamment ce qui suit :

- Article 92

« L'étudiant, auteur d'un fait autre que la participation à une suspension collective des activités d'enseignement décidée en assemblée générale des étudiants à l'initiative du Conseil des étudiants, qui compromet le bon fonctionnement du service d'enseignement dispensé par la Haute Ecole, peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

1) le rappel à l'ordre ;

2) le renvoi provisoire des activités d'enseignement, pour un maximum de 5 jours ouvrables ;

3) le renvoi définitif de la Haute Ecole Lucia de Brouckère ».

- Article 93

« La sanction doit être proportionnée à la gravité du fait. Cette gravité est appréciée au regard de l'ampleur de l'atteinte au bon fonctionnement du service d'enseignement, ou sur base de la répétition de faits en eux-mêmes peu graves mais déjà sanctionnés auparavant ».

- Article 95

« Toute décision portant sanction disciplinaire est notifiée, sous pli recommandé, à l'étudiant et mentionne la faculté d'introduire, dans les cinq jours ouvrables de la notification, un recours au Conseil d'administration ainsi que la possibilité d'introduire un recours en suspension de ses effets et un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Cette notification contient, en outre, l'indication des dispositions du présent Règlement général des études qui sont appliquées, les faits précis qui fondent la décision ainsi que les considérations retenues pour en apprécier la gravité ».

2. Il ressort du procès-verbal d'audition du 20 janvier 2015 que le requérant a admis les faits qui lui sont reprochés, confirmé « avoir agi dans un excès de colère » et reconnu que « ce mail nuit à la réputation de la HELdB ».

Il s'ensuit que le collège de direction de la Haute Ecole n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les faits ont porté atteinte au bon fonctionnement du service d'enseignement et nu à la réputation de la Haute Ecole, ainsi qu'il ressort de la motivation, succincte mais néanmoins suffisante, de la décision attaquée. Celle-ci est également motivée par référence aux pièces du dossier disciplinaire, et plus spécialement l'avis émis par le jury d'examens le 18 décembre 2014 et la convocation du 8 janvier 2015 du requérant à l'audition.

En particulier, l'avis du jury d'examens du 8 janvier 2015 indique en quoi le comportement du requérant a porté atteinte à la réputation et au bon fonctionnement de la Haute Ecole : l'avis unanime du jury est que « ce courrier est totalement

irrespectueux et insolent », que « l'étudiant n'a pas respecté les obligations liées à son statut et a effectué une transgression des règles de politesse et des valeurs humanistes défendues dans le projet pédagogique de la Haute Ecole », et que « les menaces proférées par Monsieur Gonzalez à Madame Markine révèle(nt) un manque total de déontologie et d'éthique. Les propos écrits par l'étudiant jettent non seulement le discrédit sur son auteur mais participent à décrédibiliser l'institution de formation auprès des institutions partenaires ».

De même, la convocation à l'audition, à laquelle renvoie le point c) du 2^e alinéa de la décision attaquée précise que le courriel litigieux du 3 décembre 2014 « exprime un non respect des obligations attendues chez un étudiant de la Haute Ecole dans un contexte de stage pédagogique en matière de déontologie et d'éthique ».

Dans l'appréciation de l'atteinte à la réputation de la Haute Ecole, il y a lieu de tenir compte du fait que le courriel litigieux a été adressée à une personne représentant un établissement scolaire partenaire, en l'occurrence l'école primaire Vanhelmont, avec laquelle la Haute Ecole a développé un contrat de collaboration au profit des étudiants de la catégorie pédagogique. Lorsqu'un étudiant en formation profère des propos insultants et menaçants à l'encontre d'un enseignant de l'école « partenaire », il peut raisonnablement en être déduit une atteinte grave à l'image et à la réputation de l'école « formatrice ». Il en va d'autant plus ainsi qu'en transmettant le 4 décembre 2014 le mail litigieux à la direction de la Haute Ecole, la responsable de l'école Van Helmont a indiqué « être outrée d'un tel comportement ».

3. Quant à la circonstance évoquée à l'audience par son avocat que le requérant n'aurait pas eu connaissance du procès-verbal du jury d'examens, il y a lieu de se référer à l'article 104 du Règlement général des études et des examens, lequel prévoit :

« RENVOI DEFINITIF

Article 104

Cette sanction est décidée par le Directeur-Président ou par son délégué.
Elle nécessite que soit préalablement pris l'avis collégial des membres du jury d'examens assurant la responsabilité des activités d'enseignement.
Cet avis est versé au dossier disciplinaire qui peut être consulté par l'étudiant ».

En l'espèce, le procès-verbal concerné figure bien dans le dossier disciplinaire soumis au Conseil d'Etat, tandis que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi il aurait pu être empêché de prendre connaissance du même dossier.

4. Le requérant fait par ailleurs valoir que la décision attaquée ne tient pas compte des faits qu'il a avancés lors de son audition, et évoquerait à tort que le secrétariat et le maître de stage n'étaient pas informés d'un quelconque problème relatif au stage.

Par contre, la Haute Ecole réfute avoir été informée des problèmes que le requérant rencontrait dans le cadre de son stage.

Si, sur ce point, les versions du requérant et de la partie adverse sont manifestement contraires en fait, il y a lieu de constater que le requérant ne démontre en rien que la partie adverse aurait été au courant des problèmes qu'il rencontrait au sein de l'école primaire Van Belmont ni ne produit aucune pièce démontrant qu'il aurait averti la direction de la Haute Ecole ou la personne responsable du suivi de son stage, Mme DEBUCHÈRE.

Si le requérant produit deux documents où il fait part des difficultés de son stage auprès de deux enseignants (M. HOUGARDY et Mme MINNE), qui auraient dû selon ses dires faire le relais avec son maître de stage, rien ne permet néanmoins de remettre en cause le constat énoncé dans le procès-verbal d'audition du 20 janvier 2015 que « ni le secrétariat, ni le maître de stage n'ont été informé d'un quelconque problème relatif au stage. Si cela avait été le cas, une solution aurait pu être envisagée ».

Il en va d'autant plus ainsi que M. HOUGARDY et Mme MINNE ont participé à la délibération du jury d'examens du 18 décembre 2014, ont signé l'avis collégial se prononçant unanimement pour le renvoi définitif, mais n'ont formulé une quelconque observation en rapport avec les difficultés du stage de l'étudiant.

5. Dès le moment où la matérialité et l'imputabilité des faits ne sont pas contestés, la justification du choix de la sanction tient en l'espèce dans la démonstration de la gravité des faits reprochés au requérant.

A cet égard le requérant soutient, en substance, que la sanction de l'exclusion définitive qui lui a été infligée ne serait pas proportionnée aux faits qui lui sont reprochés.

Saisi d'un recours qui a pour objet l'annulation ou la suspension d'une sanction disciplinaire, le Conseil d'Etat peut connaître du moyen pris de la disproportion entre la gravité des faits reprochés et la gravité de la sanction. Il ne peut toutefois censurer celle-ci que si sa gravité est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés. Une sanction manifestement hors de proportion au regard du manquement reproché est une sanction dont on ne peut raisonnablement concevoir qu'une autorité disciplinaire, quelle qu'elle soit, l'aurait infligée dans les mêmes circonstances.

En l'espèce, la partie adverse a décidé de renvoyer définitivement le requérant en lui reprochant un comportement qu'elle jugeait incompatible avec la réputation et les valeurs que promeut la Haute Ecole Lucia de BROUCKERE.

Il y a effectivement lieu de considérer qu'un étudiant, en formation pour donner cours à des jeunes élèves de l'enseignement primaire et en sa qualité de futur instituteur, est censé devoir inculquer à ses futurs élèves les valeurs défendues par l'enseignement de la Haute Ecole et prônées par les projets éducatif et pédagogique. A l'inverse, la Haute Ecole a pu raisonnablement considérer que le comportement du requérant était en totale opposition avec les valeurs concernées, en sorte que la sanction de renvoi définitif ne peut être regardée comme disproportionnée.

6. Enfin, conformément à l'article 93 du Règlement général des études et des examens, la gravité intrinsèque des faits doit encore être appréciée au regard d'éventuels précédents.

Ainsi que l'indique la partie adverse, sans être contredite sur ce point par la partie requérante - le dossier ne contenant aucune information à ce sujet -, le requérant avait déjà fait l'objet d'un blâme suite à un comportement inadapté vis-à-vis d'un enseignant.

Pour ces différents motifs les moyens de la requête ne peuvent être jugés sérieux.

Il s'ensuit que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie. La demande de suspension ne peut dès lors être accueillie, tandis qu'il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires, assortie d'une astreinte, qui en est l'accessoire.

VIII. LES DEMANDES D'INDEMNITE DE PROCEDURE

1. Dès lors que la partie requérante n'a pas obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de lui accorder l'indemnité de procédure qu'elle a sollicitée dans sa requête.

2. Pour la première fois à la fin de sa plaidoirie à l'audience, l'avocat représentant la COCOF demande l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros à charge de la partie requérante.

L'article 84/1 du règlement général de procédure, inséré par l'arrêté royal du 28 mars 2014, prévoit ce qui suit :

« Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats ».

La circonstance que dans une procédure d'extrême urgence une indemnité de procédure peut être demandée « jusqu'à la clôture des débats » n'implique pas pour autant que la partie demanderesse de cette indemnité puisse se dispenser de produire un écrit ou une note justifiant sa demande. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce la troisième partie adverse a déposé avant l'audience une note d'observations qui se bornait (page 23) à demander que les dépens soient mis à charge de la partie requérante, sans faire aucune allusion à une indemnité de procédure alors que celle-ci pouvait parfaitement être réclamée et justifiée dans cet acte de procédure.

Il y a également lieu de tenir compte de la situation économique d'un étudiant, comme l'est le requérant, et de l'absence de complexité de l'affaire débattue.

3. La Communauté française, première partie adverse, bien qu'elle ait demandé dans sa note d'observations sa mise hors de cause, a également formulé à l'audience une demande d'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros.

Outre qu'une telle demande n'a pas été formulée dans la note d'observations de deux pages déposée avant l'audience, il n'y a pas lieu d'octroyer une telle indemnité à une partie qui a obtenu sa mise hors de cause et qui n'a pas été amenée, ni dans son écrit de procédure ni à l'audience, à débattre des questions de droit posées par le recours,

P A R C E S M O T I F S, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Communauté française est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 3.

Les demandes d'indemnité de procédure, formées par la partie requérante ainsi que par les première et troisième parties adverses, sont rejetées.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le douze février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT